



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST, PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9767 relative à l'aménagement de 8 hébergements touristiques insolites sur la commune de Marcellus (47), reçue complète le 12 juin 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 27 mai 2020 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à l'aménagement sur une emprise foncière de 9 768 m² de 8 hébergements touristiques démontables, représentant une emprise cumulée au sol de 95 m² (un mobil home, cinq cabanes en bois dont une perchée, un tipi et une bulle transparente) ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie 42a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'une commune rurale ;
- sur un terrain urbanisé situé en bordure du canal latéral à la Garonne (canal des deux-mers) et entouré de parcelles agricoles, desservie par une route communale ;
- à proximité de secteurs à enjeux de biodiversité principalement liés à des milieux et espèces aquatiques :
 - à environ 3.6 km du site Natura 2000 n°FR7200700 *La Garonne* ;
 - à environ 4.4 km de la ZNIEFF de type 1 n°720014258 *Frayères à esturgeons de la Garonne* ;
 - à environ 6 km de la ZNIEFF de type 2 n°720030047 *Côteaux calcaires et réseau hydrographique du Lisos* ;
 - à environ 6.8 km de la ZNIEFF de type 1 *Bois et Landes de sablière* ;

Considérant que le projet s'implante en partie sud d'un jardin d'agrément attenant à une maison ;

Étant précisé que le porteur de projet déclare que le terrain d'implantation s'apparente à une prairie enherbée sèche, plantée de quelques arbres fruitiers (pommiers) et bordée d'arbres et arbustes d'essences locales types chênes, charmes et érables ; que la faune présente sur le site est principalement constituée de mammifères terrestres et d'oiseaux (hirondelles, chardonnerets, pinsons des arbres etc) ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le porteur de projet déclare que les plantations nouvelles composées d'arbres, d'arbustes et de végétaux bas seront composées exclusivement d'essences locales ;

Considérant que le porteur de projet déclare limiter les éclairages aux seuls espaces de vie intérieur des logements ; que les cheminements extérieurs ne seront pas alimentés en électricité ;

Considérant que le porteur déclare qu'un parking sera aménagé à l'entrée de la parcelle ; que les déplacements seront essentiellement pédestres sur l'emprise du projet ;

Considérant que le porteur de projet déclare que le projet n'engendrera aucun prélèvement d'eaux superficielles ou souterraines ; que les espaces sanitaires seront raccordés au réseau d'alimentation public ; que les eaux usées seront traitées grâce à une micro station agréée avant rejet au fossé ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet d'aménagement de 8 hébergements touristiques insolites sur la commune de Marcellus (47) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact ;

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 2 juillet 2020.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex